

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 27 juin, 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1284

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE (daté le 19 janvier 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d’Évaluation environnementale du ministère de l’Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d’archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Un Plan de gestion environnementale doit être soumis au gérant de la section d’Évaluation environnementale du MENV à fin de révision et doit être approuvé avant le début des activités de construction associées avec ce projet. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter le gérant au (506) 444-5382.
6. Un *Agrément de construction* devra être obtenu du MENV avant le début des activités de construction associées avec ce projet et un *Agrément d’exploitation* sera ensuite exigé. Pour plus d’information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section des Processus industriels du MENV au (506) 453-7945.
7. Le promoteur doit s’assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l’opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.